

## Règlement n° 3700 (refondu)

Règlement concernant la prévention des incendies.

---

**Attendu** qu'un avis de motion pour la présentation de ce règlement fut donné par M. le Conseiller Mario Gauthier, lors de la séance ordinaire du 8 décembre 1998 et que dispense de lecture fut accordée, le projet de règlement étant déposé à la même occasion;

À une assemblée régulière du Conseil municipal de la ville de Ste-Anne-des-Plaines, tenue au lieu et à l'heure ordinaires de ses sessions et à laquelle sont présents la majorité des conseillers formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire, Jean-Marc Nepveu;

Il est résolu à l'unanimité:

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du Conseil municipal de la Ville de Ste-Anne-des-Plaines, et il est par le présent règlement numéro 3700 , STATUÉ ET ORDONNÉ sujet à toutes les dispositions requises par la Loi, comme suit:

### CHAPITRE I

#### **ARTICLE 1:** Définitions

3709 (2023-05-09)  
Résolution 2023-05-185

*Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :*

**1.01 Allée prioritaire**

*Espace réservé pour la lutte des incendies permettant l'accès du personnel et l'équipement du Service de prévention des incendies.*

**1.02 Appareil producteur de chaleur**

*Four, fourneau, fournaise, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible liquide, solide ou gazeux.*

**1.03 Avertisseurs de fumée**

*Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.*

**1.04 Avertisseur de gaz (propane et naturel)**

*Un avertisseur de gaz (propane et naturel) est un avertisseur de gaz muni d'un signal sonore, conçu pour donner l'alarme dès à détection de gaz propane ou de gaz naturel à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.*

**1.05 Avertisseur de monoxyde de carbone**

*Un avertisseur d'oxyde de carbone est un appareil muni d'un signal sonore ou visuel incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection d'oxyde de carbone.*

**1.06 Bâtiment**

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

**1.07 Code de prévention (C.N.P.I.)**

Le Code national de prévention des incendies du Canada 2015 en vigueur et ses amendements.

**1.08 Détecteur de chaleur**

Détecteur d'incendie conçu pour fonctionner à une température ou à une augmentation de température prédéterminée.

**1.09 Détecteur de fumée**

Détecteur d'incendie conçu pour fonctionner à une température ou à une augmentation de température prédéterminée.

**1.10 Détecteur d'incendie**

Dispositif qui décèle un début d'incendie et qui transmet automatiquement un signal électrique déclenchant un signal d'alerte ou un signal d'alarme. Cela comprend les détecteurs de chaleur et détecteurs de fumée.

**1.11 Directeur**

Désigne le directeur du Service de la prévention des incendies de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines ou le directeur du service de la police ayant juridiction sur le territoire de la ville de Ste-Anne-des-Plaines ou son représentant.

**1.12 Éclairage d'urgence**

Moyen auxiliaire permettant d'éclairer un établissement en cas d'interruption de l'éclairage normal.

**1.13 Locataire**

Personne physique ou morale qui:

- a) prend un bien à loyer, en vertu d'un contrat de louage, ou;
- b) prend à bail une maison, un logement ou un local, ou;
- c) prend à loyer un local en tout ou en partie pour le sous-louer à une autre personne;
- d) occupe un immeuble ou un local.

**1.14 Logement**

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

**1.15 Maître-ramoneur**

L'entrepreneur, personne, société ou corporation, et son ou ses employés qui possèdent le permis pour le ramonage des cheminées.

**1.16 Occupation**

L'usage qu'on fait d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.

**1.17 Opération**

Intervention ou manoeuvre qui met en fonction du personnel ou de l'équipement du Service de la prévention des incendies.

**1.18 Permis de brûlage**

Formulaire d'autorisation émis par le Service de la prévention des incendies dans le but de permettre, pour une période déterminée, le brûlage d'herbes, de broussailles et de branchages pour accommoder un citoyen lors de défrichage ou de débroussaillage de son terrain.

**1.19 Produits provenant de la valorisation de pneus**

Produits à base de caoutchouc créés par un procédé industriel, à partir de pneus, à savoir poudre et poudrette.

**1.20 Propriétaire**

Toute personne physique ou morale à qui appartiennent les biens considérés.

**1.21 Représentant**

Tout(e) employé(e) à temps plein ou partiel engagé(e) au Service de la prévention des incendies de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

**1.22 Salle**

**Pièce ou local dans un édifice ouvert au public et servant de lieu de rassemblement pour tous genres d'activités soit sociales, culturelles, sportives, d'affaires, etc.**

**CHAPITRE II****ARTICLE 2: Généralités**

2.01 Pour les fins du présent règlement, le directeur ou son représentant constitue l'autorité compétente.

3709 (2023-05-09)  
Résolution 2023-05-185

2.02 **Le Code national de prévention des incendies du Canada 2015 en vigueur et ses amendements.**

3708 (2017-06-13)  
Résolution 2017-06-213

2.03 **Le Conseil municipal pourra par simple résolution remplacer le Code national de prévention des incendies du Canada.**

2.04 Le directeur et/ou ses représentants peuvent visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur des maisons ou des bâtiments en tout temps afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, ils peuvent prendre toutes mesures jugées nécessaires pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des habitants de la Municipalité ou pour prévenir les dangers de feu. Toute personne est tenue de laisser le directeur et/ou ses représentants visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment et doit fournir à ce ou ces derniers, toute assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions. À défaut de ce faire, ces travaux ou réparations peuvent être exécutés par la Ville de Ste-Anne-des-Plaines aux frais des propriétaires, locataires ou occupants.

2.05 Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

2.06 Tout numéro civique de quelque bâtiment que ce soit se doit d'être visible de la voie publique.

3708 (2017-06-13)  
Résolution 2017-06-213

2.07 **Le directeur ou son représentant peut faire modifier toute installation de chauffage ou combustible solide pour la rendre sécuritaire en fonction des critères contenus dans le Code national du bâtiment (CNB).**

2.08 Tout occupant d'un bâtiment de type résidentiel ou commercial devra éviter d'accumuler à l'intérieur de son bâtiment ou de ses dépendances, et sans les limiter, toutes nuisances publiques, débris et substances inflammables ou combustibles qui peuvent causer ou propager un incendie.

2.09 Le directeur ou son représentant a juridiction sur la capacité des salles. Il peut en contrôler la conformité, c'est-à-dire qu'il peut procéder à son évacuation :

- si le nombre de personnes permis à l'intérieur et calculé en fonction de son affectation est supérieur à celui autorisé;

ou

- si les normes de sécurité-incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être modifiées avant l'occupation de cette dernière.

- 2.10 Lors de sinistre ou d'incendie majeur, le directeur ou son représentant peut, s'il le juge nécessaire, et ce dans le seul but de protéger les biens et les vies humaines, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit. Il est entendu que la Ville devra voir à faire remettre le tout dans son état original après en avoir terminé.
- 2.11 Nul n'a le droit de tirer des feux d'artifice ou pièces pyrotechniques ou vendre ces articles dans les limites de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines. Toutefois, si pour une fête populaire, activité ou événement spécial, une personne, groupe de personnes, organisme ou association voudrait mettre sur pied un spectacle pyrotechnique, il devra d'abord obtenir l'autorisation du directeur ou son représentant. Ce ou ces derniers verront à examiner les installations techniques et la topographie du site pour soit permettre ou interdire par écrit la tenue d'un tel événement et ce, en autant que les normes de sécurité-incendies prévues au présent règlement soient respectées.
- 2.12 Il est interdit d'entreposer des cylindres de gaz propane à l'intérieur d'un bâtiment.
- 2.13 ***Tout occupant ou propriétaire d'un bâtiment doit faire ramoner les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumées aussi souvent que nécessaire pour éliminer les accumulations dangereuses de dépôts combustibles et cela conformément au Code national de prévention des incendies du Canada (CNPI) 2015 en vigueur et ses amendements.***

3709 (2023-05-09)  
Résolution 2023-05-185

3701 (2001-11-13)  
Résolution 2001-258

## CHAPITRE II.1

### ***"Gaz comprimés - Stockage à l'intérieur et à l'extérieur"***

#### **ARTICLE 2.1.01 Gaz comprimés**

***Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et bouteilles de gaz de classe 2:***

- ***dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;***
- ***à l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, les passages ou rampes d'issues;***
- ***à moins de 1,5 mètres d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment.***

3709 (2023-05-09)  
Résolution 2023-05-185

#### **2.1.02 Stockage de gaz comprimés à l'extérieur**

##### **Renseignements**

***Tout détenteur (propriétaire ou locataire) de réservoir de propane doit être enregistré auprès du Service de la prévention des incendies. Un formulaire conçu à cet effet devra être complété et mis à jour dès qu'il y a modification à l'entreposage (quantité, emplacement, utilisation).***

*Toute nouvelle installation utilisant le propane comme carburant sera soumise à l'enregistrement, et ce dès son installation. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'installation d'enregistrer son installation auprès du Service de la prévention des incendies.*

*Sont exclus des dispositions édictées aux paragraphes précédents: les réservoirs de propane servant uniquement à la cuisson de type "barbecue" et/ou aux fins de véhicules récréatifs.*

#### **Identification**

*Toutes les installations devront être répertoriées et enregistrées auprès du Service de la prévention des incendies et devront être identifiées par un autocollant rouge de forme losangée, d'une dimension minimale de 103 cm carrés, ou 4" X 4", et de couleur rouge (voir annexe "A"). Cet autocollant devra prioritairement être installé sur le côté du bâtiment où se situe l'entrée charretière près du coin avant du bâtiment (par bâtiment, sont considérés autant les résidences, les commerces, les lieux publics et les industries).*

*Dans l'impossibilité de l'installation sur le côté avant, l'autocollant devra être installé en façade du bâtiment.*

## **CHAPITRE II.2**

### **Produits provenant de la valorisation de pneus à stockage intérieur et extérieur**

*3702 (2003-07-08)  
Résolution 2003-174*

*3703 (2003-11-18)  
Résolution 2003-284*

*3702 (2003-07-08)  
Résolution 2003-174*

*3702 (2003-07-08)  
Résolution 2003-174*

*3702 (2003-07-08)  
Résolution 2003-174*

*3702 (2003-07-08)  
Résolution 2003-174*

*3702 (2003-07-08)  
Résolution 2003-174*

**2.2.01** *La personne qui entrepose à l'extérieur des produits visés par le présent chapitre doit diviser en îlots la partie de l'aire qu'elle affecte à cette fin;*

*La superficie de chaque îlot doit être d'au plus soixante-quinze (75) mètres carrés et la hauteur de chaque îlot ne doit pas excéder 2 mètres. Aucun îlot ne peut être situé à moins de vingt (20) mètres de tout bâtiment situé sur le terrain de l'exploitant et à moins de quinze (15) mètres des limites du terrain voisin.*

**2.2.02** *La personne qui entrepose à l'extérieur des produits visés par le présent chapitre doit aménager sur le périmètre de chaque îlot une aire de circulation d'au moins quinze (15) mètres, permettant la circulation d'un véhicule.*

**2.2.03** *La personne qui entrepose à l'extérieur des produits visés par le présent chapitre doit aménager deux voies d'accès à l'aire d'entreposage d'au moins cinq (5) mètres de large et séparés par une distance d'au moins trente (30) mètres. Les voies d'accès ainsi que les aires de circulation doivent être praticables et accessibles en tout temps et en toute saison.*

**2.2.04** *La personne qui entrepose à l'extérieur des produits visés par le présent chapitre doit aménager sur ce lieu un système de drainage des eaux de ruissellement adapté à la topographie générale du terrain et assurant leur confinement lors d'un incendie.*

**2.2.05** *La personne qui entrepose à l'extérieur des produits visés par le présent chapitre doit maintenir les aires d'entreposage et de circulation libres en tout temps de broussailles, foin, arbustes et autres matières combustibles.*

**2.2.06** *La personne qui entrepose à l'intérieur et/ou à l'extérieur des produits visés par le présent règlement doit maintenir sur place et en bon état de fonctionnement les équipements suivants :*

a) *extincteurs portatifs de type UL, ULC ou FM contenant de la mousse de type pénétrante. La capacité totale d'extinction des extincteurs doit être égale*

*ou supérieure à 20A, 60B.*

**3705 (2006-06-30)**  
**Résolution 2006-155**

**2.2.07** *Une aire d'entreposage constituée de remorques à l'intérieur desquelles on retrouve des produits provenant de la valorisation de pneus est autorisée en vertu du présent règlement sous réserve des dispositions suivantes :*

- *Les dispositions du présent chapitre, à l'exception des articles 2.2.0.1 et 2.2.0.2 s'appliquent intégralement à cette aire d'entreposage;*
- *Cette aire d'entreposage doit être située à au moins cinq (5) mètres des limites du terrains voisin et à au moins dix (10) mètres de tous bâtiments.*

### CHAPITRE III

#### **ARTICLE 3 : Allée prioritaire**

- 3.01 Tout bâtiment commercial, industriel et édifice public dont la superficie de plancher est de plus de 2,000 mètres carrés doit obligatoirement être entouré d'une allée prioritaire large de six (6) mètres. L'allée prioritaire doit être sise à une distance maximale de cinq (5) mètres de la construction. Aux endroits où il existe un trottoir ou une bordure autour du bâtiment, la largeur de l'allée prioritaire se mesure à partir de la face extérieure du trottoir ou de la bordure.
- 3.02 Au moins deux (2) voies d'accès, d'une largeur minimale de six (6) mètres, doivent être aménagées pour relier par le plus court chemin l'allée prioritaire à deux (2) voies publiques différentes, la cas échéant.

**3707 (2011-08-13)**  
**Résolution 2001-08-289**

**3.02.01** *Les véhicules du Service de sécurité incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tous bâtiments par une rue ou un chemin.*

*Dans le cas d'un projet résidentiel intégré, des rues ou portions de rues qui demeurent propriété privée, seront identifiés comme voie d'accès pour le Service de sécurité incendie.*

*À cet effet, l'annexe B du présent règlement identifie les rues ou portions de rues des projets résidentiels intégrés visés par le présent règlement.*

- 3.03 Une allée prioritaire et des voies d'accès conformes à l'article 3.01 et 3.02 doivent également être aménagées autour de tout bâtiment de plus de quatre (4) étages. Toutefois, dans ce cas, aucune allée prioritaire n'est nécessaire pour un espace contigu à une voie publique ornementée d'une rocaille, de gazon, d'arbustes ou de fleurs.
- 3.04 Toute allée prioritaire ou toute voie d'accès constitue une zone de sécurité et doit être maintenue par le propriétaire en bon état d'entretien, libre de tout obstacle ou obstruction et doit être accessible en tout temps par le Service de la prévention des incendies de la Ville.
- 3.05 Sauf pour la partie d'une zone de sécurité contiguë à une ligne de lots, toute

zone de sécurité doit être identifiée par le propriétaire au moyen d'une ligne de couleur jaune et par des enseignes conformes à l'annexe "A" jointe au présent règlement, pour en faire partie intégrante, interdisant le stationnement et placée tous les trente (30) mètres.

- 3.06 Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans une allée prioritaire, une voie d'accès ou dans l'espace compris entre une allée prioritaire et un bâtiment; cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de livraison pour la période de chargement et de déchargement des marchandises et aux véhicules servant à l'entretien des bâtiments dans la mesure où les opérations relatives à ces véhicules s'effectuent rapidement et sans interruption.
- 3.07 Toute porte d'issue donnant sur un stationnement ou une allée prioritaire doit être dégagée d'au moins un espace de stationnement.
- 3.08 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent article est passible d'une amende ou d'un constat d'infraction. Ladite amende peut être émise par le Directeur.

#### CHAPITRE IV

##### **ARTICLE 4:**

##### **Avertisseurs**

3709 (2023-05-09)  
Résolution 2023-05-185

##### **4.0.1 Avertisseurs de fumée**

**4.0.1.1 Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531 « Détecteurs de fumée », doivent être installés dans chaque résidence unifamiliale, dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.**

**4.0.1.2 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des résidences unifamiliales et des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.**

**4.0.1.3 Les avertisseurs de fumée doivent être changés tous les dix (10) ans.**

**4.0.1.4 Les modes de signalisation des avertisseurs de fumée doivent pouvoir fournir les caractéristiques temporelles des signaux d'alarme ou offrir une combinaison de signal temporel et de message vocal.**

**4.0.1.5 Les logements doivent comporter un nombre suffisant d'avertisseurs de fumée de sorte :**

**a) qu'il y ait au moins un avertisseur de fumée par étage, y compris le sous-sol; et**

**b) qu'à tout étage d'un logement comportant des pièces où l'on dort, un avertisseur de fumée soit installé :**

- i) Dans chaque pièce où l'on dort; et**
- ii) À un emplacement entre les pièces où l'on dort et le reste de l'étage, et si les pièces où l'on dort sont desservies par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être situé dans le corridor.**

**L'installation d'un avertisseur de fumée exigé au présent article doit être conforme à la norme CAN/ULC-S553 « Installation des avertisseurs de fumée ».**

**Les avertisseurs de fumée exigés doivent être installés au plafond ou près du plafond.**

**4.0.1.6 Sous réserve des articles 4.0.1.7 et 4.0.1.8, les avertisseurs de fumée doivent :**

a) être raccordés de façon permanente à un circuit électrique; et

b) n'avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée; et

c) en cas de panne de la source normale d'alimentation de l'avertisseur de fumée, disposer d'une pile comme source d'alimentation de secours qui alimentera l'avertisseur de fumée pendant au moins sept (7) jours dans les conditions normales d'utilisation, suivis de quatre (4) minutes d'alarme.

**4.0.1.7 Dans un bâtiment qui n'est pas alimenté en énergie électrique, il est permis d'avoir des avertisseurs de fumée à pile.**

**4.0.1.8 Les suites des habitations peuvent être munies de détecteurs de fumée en remplacement des avertisseurs de fumée si ces détecteurs :**

a) peuvent faire retentir de façon indépendante des signaux sonores dans les suites; et

b) sous réserve de l'article 4.0.1.9, sont installés conformément à la norme CAN/ULC-S524 « Installation des réseaux d'avertisseurs d'incendie », et

c) font partie d'un système d'alarme d'incendie.

**4.0.1.9 Les détecteurs de fumée installés en remplacement des avertisseurs de fumée conformément à l'article 4.0.1.8 peuvent faire retentir une alarme limitée à une suite, sans être tenue de la faire retentir dans tout le bâtiment.**

**4.0.1.10 Si plusieurs avertisseurs de fumée doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.**

**4.0.1.11 Sous réserve de l'article 4.0.1.12, il faut installer, en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus dix (10) minutes, le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée, après quoi l'avertisseur de fumée doit se réarmer et produire un signal sonore si la densité de fumée est suffisante pour le réactiver.**

**4.0.1.12 Il n'est pas nécessaire d'installer le dispositif manuel mentionné à l'article 4.0.1.11 dans les suites d'habitations comportant des détecteurs de fumée installés conformément à la norme CAN/ULC-S524 « Installation des réseaux avertisseurs d'incendie », et faisant partie du système d'alarme incendie au lieu des avertisseurs de fumée comme l'autorise l'article 4.0.1.5.**

**4.0.1.13 S'il est nécessaire de prévoir des directives d'entretien des avertisseurs de fumée en vue d'assurer le bon fonctionnement, celles-ci doivent être affichées à un endroit où tous les occupants peuvent les consulter facilement.**

**4.0.1.14 Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :**

- des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement; des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage; et

- toutes les composantes du système d'alarme d'incendie portent le sceau d'homologation (ou vérification) des Underwriters Laboratories of Canada (U.L.C.); et

- toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du Code national du Canada et C.N.P.I. 2015 en vigueur et ses amendements.

**4.0.1.15 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4.0.1.17. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 4.0.1.1. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.**

**4.0.1.16 Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement**



ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

4.0.1.17 Les systèmes automatiques d'appels sont interdits dans les limites de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

**4.0.1.18 Réseau de détecteurs et avertisseurs d'incendie**

Les réseaux avertisseurs d'incendie doivent être installés conformément au Code national du bâtiment (CNB) et C.N.P.I. 2015 et ses amendements en vigueur.

3709 (2023-05-09)  
Résolution 2023-05-185

**4.0.2 Avertisseurs de monoxyde de carbone**

Un avertisseur de monoxyde de carbone homologué par les « Laboratoires Underwriters du Canada » (UL OU ULC) doit être obligatoirement installé lorsqu'un garage est intégré ou incorporé à une résidence ou un logement ou lorsqu'un appareil, qui est à combustible solide ou liquide ou gazeux, est installé de façon permanente ou temporaire à l'intérieur de tout bâtiment.

L'avertisseur de monoxyde de carbone doit obligatoirement être installé selon les normes du manufacturier.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une résidence, d'un logement ou d'un garage doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de monoxyde de carbone situé à l'intérieur de la résidence, du logement ou du garage qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Le locataire ou l'occupant d'une résidence, d'un logement ou d'un garage doit avertir le propriétaire sans délai si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux.

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent obligatoirement être remplacés sept (7) ans après leur date de fabrication ou selon les recommandations du manufacturier. »

3709 (2023-05-09)  
Résolution 2023-05-185

**4.0.3 Avertisseurs de gaz (propane et naturel)**

Un avertisseur de gaz (propane et naturel) homologué par les « Laboratoires Underwriters du Canada » (UL OU ULC) doit être obligatoirement installé lorsqu'un appareil au gaz (naturel ou propane) est installé dans une résidence, un logement ou un garage.

L'avertisseur de gaz (naturel ou propane) doit obligatoirement être installé selon les normes du manufacturier.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une résidence, d'un logement ou d'un garage doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de gaz (propane ou naturel) situé à l'intérieur de la résidence, du logement ou du garage qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Le locataire ou l'occupant d'une résidence, d'un logement ou d'un garage doit avertir le propriétaire sans délai si l'avertisseur de gaz (naturel ou propane) est défectueux.

Les avertisseurs de gaz (propane ou naturel) doivent obligatoirement être remplacés sept (7) ans après leur date de fabrication ou selon les recommandations du manufacturier.

## CHAPITRE V

3709 (2023-05-09)  
Résolution 2023-05-185

**Article 5 : Cordons prolongateurs**

- 5.01 Il est uniquement permis d'utiliser les cordons prolongateurs homologués.
- 5.02 Tout joint à un cordon prolongateur en invalide l'homologation.
- 5.03 Il est interdit d'utiliser un cordon prolongateur de manière permanente.
- 5.04 Il est interdit de protéger ou d'utiliser un cordon prolongateur de manière à permettre l'échauffement de celui-ci.
- 5.05 Il est interdit de dissimuler sous un tapis ou un autre couvre plancher un cordon prolongateur ou de le coincer sous des meubles.

- 5.06 Il est interdit de fixer un cordon prolongateur à une structure de manière à endommager la gaine dudit cordon.
- 5.07 Il est interdit de passer un cordon prolongateur à travers une cloison, une séparation coupe-feu, un plancher, un plafond, une porte ou une fenêtre.
- 5.08 Avenant qu'un cordon prolongateur puisse être endommagé par le passage de personnes ou par des animaux, des mesures doivent obligatoirement être prises pour protéger le cordon prolongateur.

## CHAPITRE VI

3704 (2004-04-17)  
Résolution 2004-107

### ARTICLE 6: agricole.

Brûlage d'herbes, broussailles et permis de brûlage pour le déboisement d'une terre

- 6.01 *Sous réserve de l'article 6.02, il est interdit d'allumer tous genres de feux en plein air dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.*
- 6.02 *Durant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> juin, il est toutefois permis d'allumer un feu à ciel ouvert lors d'opérations de déboisement d'une terre agricole, à condition d'avoir obtenu au préalable, du directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, un permis de brûlage à cet effet.*
- 6.03 *Le requérant du permis de brûlage mentionné à l'article 6.02 devra satisfaire aux exigences suivantes pour obtenir et maintenir un tel permis :*
  - a) *Le feu devra être localisé dans une zone sécuritaire et à une distance minimum de 30 mètres de tout bâtiment et boisé.*
  - b) *Aucun accélération tel qu'essence, huile ou pneu ne devra être utilisé, et ce, de façon non limitative.*
  - c) *Les matières destinées au brûlage devront être formées de matières ligneuses non transformées.*
  - d) *Les matières devront être empilées en andains d'une superficie maximum de 15 mètres de long par 3 mètres de large et 2.5 mètres de hauteur. Un seul andain ne pourra être allumé à la fois.*
  - e) *Une surface de coupe-feu, libre de toute matière combustible, devra être maintenue autour des andains. Cette surface devra être d'une largeur minimum égale à 5 fois la hauteur des andains.*
  - f) *Le requérant devra avoir, sur les lieux, et cela en tout temps jusqu'à l'extinction totale, le personnel requis pour prévenir toute propagation. Ce personnel devra être muni d'un minimum d'équipement tel que pelles et réservoir d'eau. Il devra également être muni d'un système de communication tel que radio ou téléphone cellulaire permettant de rejoindre rapidement les services d'urgence.*
  - g) *Les opérations de brûlage devront être suspendues lorsque la vitesse du vent excède 20 km/heure.*

**6.04** *Le permis mentionné à l'article 6.02 sera refusé ou sera automatiquement suspendu en cas de non-respect des conditions mentionnées au présent chapitre. Il sera également refusé ou suspendu lorsque les autorités gouvernementales émettront des avis d'interdiction de feux à ciel ouvert.*

**6.05** *Le fait d'obtenir un permis de brûlage ne libère pas celui qui l'a obtenu de sa responsabilité dans le cas où des déboursés ou des dommages résulteraient du feu ainsi allumé.*

**3706 (2007-12-21)**  
**Résolution 2007-319**

**6.06** *L'usage d'un foyer extérieur dans la cour arrière d'une résidence est permis sous réserve que cet équipement soit muni d'un chapeau de cheminée avec pare-étincelles. La hauteur du foyer, incluant la cheminée, ne doit pas dépasser deux (2) mètres et il doit être situé à au moins deux (2) mètres des limites de propriété et à six (6) mètres de tout bâtiment. En aucun cas, cet équipement ne peut être installé sous un arbre. Il est interdit d'émettre des étincelles ou des escarbilles ou de laisser une fumée nuisible au voisinage s'échapper de la cheminée d'un foyer extérieur.*

**3704 (2004-04-17)**  
**Résolution 2004-107**

**6.07** *Dans le cas des terrains de camping, l'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portative ou en demi fosse.*

**6.08** *Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est coupable d'une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 11. Ladite amende peut être émise par le directeur.*

**3709 (2023-05-09)**  
**Résolution 2023-05-185**

#### CHAPITRE VI.1

##### Barbecues, appareils de cuisson extérieurs, foyers au gaz extérieurs et chauffe-terrasses

**6.1.01** *Il est interdit de placer dans un endroit fermé (fermé par toile, plastique, bois, etc.) un barbecue, un appareil de cuisson extérieur, un foyer au gaz extérieur et un chauffe-terrasse.*

**6.1.02** *Les barbecues et les appareils de cuisson extérieurs doivent obligatoirement être placés à une distance minimale de :*

- 1) 3 mètres d'un bâtiment principal;
- 2) 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 3) 3 mètres de toute construction ou équipement accessoire;
- 4) 3 mètres de tout réservoir de combustible, à l'exception du réservoir qui alimente le barbecue ou l'appareil de cuisson.

**6.1.03** *Les foyers au gaz extérieur et les chauffe-terrasses doivent obligatoirement être placés à une distance minimale de :*

- 1) 3 mètres d'un bâtiment principal;
- 2) 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 3) 3 mètres de toute construction ou équipement accessoire;
- 4) 3 mètres de tout réservoir de combustible, à l'exception du réservoir qui alimente le barbecue ou l'appareil de cuisson.

#### CHAPITRE VII

**ARTICLE 7:** Usage, entretien et accès aux bouches d'incendie

- 
- 7.01 Les bouches d'incendie doivent être accessibles au personnel du Service de la prévention des incendies de Ste-Anne-des-Plaines, en tout temps.
- 7.02 Il est strictement prohibé d'entourer ou de dissimuler une bouche d'incendie avec une clôture, un mur, une haie ou des arbustes.
- 7.03 Dans le cas où une bouche d'incendie est entourée par une clôture, un mur, une haie ou des arbustes, les espaces de dégagement à respecter sont ceux qui sont inscrits aux annexes 1, 2 et 3.
- 7.04 Il est interdit de poser des affiches, annonces, etc., sur une bouche d'incendie ou dans l'espace de dégagement de celle-ci, tel que prescrit à l'article 7.03 (voir annexes 1, 2 et 3).
- 7.05 Aucune végétation, fleurs, arbustes, buissons, arbres, ne doit obstruer une bouche d'incendie à moins que cette végétation ne respecte les exigences de dégagement, tel que prescrit à l'article 7.03 (voir annexes 1, 2 et 3).
- 7.06 Il est interdit de déposer des ordures ou débris près d'une bouche d'incendie ou dans l'espace de dégagement, tel que prescrit à l'article 7.03 (voir annexes 1, 2 et 3).
- 7.07 Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une bouche d'incendie.
- 7.08 Il est interdit de décorer de quelque manière que ce soit une bouche d'incendie.
- 7.09 Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une bouche d'incendie, sans avoir obtenu l'approbation du directeur du Service de la Prévention des Incendies ou de son représentant.
- 7.10 Les bouches d'incendie situées dans les aires de stationnement doivent être protégées contre les bris susceptibles d'être causés par les automobiles tel qu'illustré à l'annexe 4.
- 7.11 Les ouvrages de protection situés dans les entrées mitoyennes doivent rencontrer les dimensions de dégagement illustrées à l'annexe 4.
- 7.12 Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une bouche d'incendie doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres au niveau du sol.
- 7.13 Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une bouche d'incendie ou dans son espace de déneigement (voir article 7.03, annexes 1, 2 et 3).
- 7.14 Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une bouche d'incendie.
- 7.15 Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une bouche d'incendie, sans avoir au préalable obtenu l'approbation du directeur du Service de la prévention des incendies ou

de son représentant.

- 7.16 Les employés du Service de la prévention des incendies de Ste-Anne-des-Plaines et du Service des Travaux publics sont les seules personnes autorisées à se servir des bouches d'incendie dans l'exercice de leur fonction.
- 7.17 Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à une bouche d'incendie.
- 7.18 Toute personne, à l'exclusion des employés du Service de prévention des incendies et du Service des Travaux publics de la Ville, qui a reçu l'autorisation d'utiliser une bouche d'incendie, est responsable des dommages causés à celle-ci et devra défrayer les coûts de réparation, s'il y a lieu.
- 7.19 Les bouches d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du Service de la prévention des incendies situés sur la propriété privée doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et accessibles en tout temps, le tout sous la responsabilité du propriétaire.
- 7.20 Les bouches d'incendie privées dans des abris doivent être bien identifiées et être facilement accessibles en tout temps.
- 7.21 Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bouches d'incendie.
- 7.22 Il est interdit à quiconque de peindre de quelque façon que ce soit les bouches d'incendie, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.
- 7.23 Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes reconnus par le directeur du Service de la prévention des incendies de Ste-Anne-des-Plaines ou son représentant autorisé doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bouches d'incendie.
- 7.24 Quiconque endommage, brise, sabote les bouches d'incendie et les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts de réparation et de remplacement.
- 7.25 Les bouches d'incendie ornementales servant à orner, décorer et qui s'ajoute à un ensemble destiné à embellir un terrain ou un immeuble, sont interdites sur le territoire de la Ville de Ste-Anne-des-Plaines et quiconque contrevient au présent règlement est passible des peines édictées à l'article 11 du présent règlement.

## CHAPITRE VIII

### **ARTICLE 8: Construction inoccupée, inachevée ou incendiée**

3708 (2017-06-13)  
Résolution 2017-06-213

- 8.01** *Toute construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite doit être fermée ou barricadée avec des feuilles de contreplaqué par l'intérieur de la construction, le tout conformément au Règlement de Construction de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.*
- 8.02** *La réparation ou la démolition de toute construction endommagée, délabrées*

*ou partiellement détruite doit être faite conformément au Règlement de construction de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.*

**8.03** *Toute excavation laissée ouverte et toute fondation à ciel ouvert d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté, ou non complètement terminé doit soit être entouré d'une clôture sécuritaire ou soit être comblée jusqu'au niveau du sol, le tout conformément au Règlement de construction de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.*

## CHAPITRE IX

### **ARTICLE 9: Chauffage à combustible solide et incinérateur**

9.01 Il est strictement interdit de se servir d'un appareil à combustible solide à des fins d'incinération.

9.02 Il est interdit de faire brûler d'autres substances que du bois, papier, carton, à l'intérieur d'un appareil de chauffage à combustible solide.

**9.03** *Tout appareil de chauffage doit être installé selon le Code national du bâtiment (CNB).*

3708 (2017-06-13)  
Résolution 2017-06-213

## CHAPITRE X

### **ARTICLE 10: Matériel décoratif**

10.01 On ne doit pas utiliser, dans les édifices publics, de matériel décoratif qui, tel que posé, pourrait s'enflammer ou laisser des flammes se propager sur sa surface.

10.02 Dans les lieux de rassemblements publics, c'est-à-dire les hôtels, les écoles, les salles de réception, les établissements hospitaliers et d'assistance, les commerces et restaurants, il est interdit d'utiliser les arbres résineux (sapin, pin, épinette) ou les branches de ceux-ci comme éléments décoratifs. De plus, il est également interdit d'utiliser des ballots de foin ou foin en vrac comme matériel décoratif.

10.03 Tout matériel décoratif combustible peut être utilisé s'il présente un degré de résistance au feu requis pour l'utilisation contre-indiquée et ce, par une certification d'ignifuge par une agence d'homologation reconnue.

**10.4** *Foyers à l'éthanol*  
*Seuls les foyers à l'éthanol homologués ULC/ORD-C627.1-2008 sont reconnus pour être utilisés sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines comme objet de décoration à usage occasionnel. Ce type de foyer ne peut servir de source de chauffage principale.*

3709 (2023-05-09)  
Résolution 2023-05-185

---

**CHAPITRE XI****ARTICLE 11: Infractions et peines**

11.01 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 3.06 du chapitre III du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trente dollars (30 \$).

11.02 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, à l'exception de l'article 3.06 du chapitre III, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$). Le montant de l'amende maximum est de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Outre les amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et/ou de toute autre sanction prévue par la loi. Toute poursuite intentée suite à une infraction au présent règlement est prise conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

11.03 Administration

Le directeur ou son représentant sont désignés comme officiers responsables et chargés de l'administration et de l'application du présent règlement.

**CHAPITRE XII****ARTICLE 12: Abrogation et entrée en vigueur**

12.01 Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 578, 622 et tout autre règlement compatible ou incompatible au présent règlement de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ainsi que leurs amendements.

12.02 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté le: 12 janvier 1999

En vertu de la résolution n°: 99-006

3707 (2011-08-13)  
Résolution 2011-08-289

## **Annexe B**

***Projets résidentiels intégrés  
dont la rue ou le chemin constituent  
une voie d'accès pour les véhicules  
du Service de sécurité incendie***

- ***Portion de la rue de l'Envol située sur le lot 4 600 890 du cadastre du Québec et desservant les unités d'habitation portant les numéros civiques 41 à 146, rue de l'envol.***